

FICHE 1

L'Arcep, en charge d'apprécier le respect des engagements des opérateurs

Afin notamment d'assurer l'aménagement numérique du territoire, le Code des postes et des communications électroniques (CPCE) à l'article L. 33-13 permet à des opérateurs de prendre des engagements pour déployer des réseaux en fibre optique sur certaines zones du territoire. Ces engagements, une fois acceptés par le Gouvernement, deviennent alors opposables juridiquement, et l'Arcep en assure le suivi et le contrôle.

LES ENGAGEMENTS DE DÉPLOIEMENT EN ZONE D'APPEL À MANIFESTATION D'INTENTION D'INVESTISSEMENT (ZONE AMII)

À côté des zones très denses définies réglementairement (voir encadré dédié dans la présente fiche), il existe des zones relevant de l'initiative privée, communément appelées « zones AMII », qui ont été initialement définies à la suite d'un appel à manifestation d'intention d'investissement (AMII) organisé par le Gouvernement, visant à révéler les projets de déploiement de réseaux en fibre optique, sur fonds propres des opérateurs en dehors des zones très denses. Orange et SFR ont répondu en janvier 2011 et ont indiqué au Gouvernement leur intention de couvrir environ 3 600 communes sur fonds propres. Ces intentions se sont, en 2018, concrétisées par des engagements de déploiement des deux opérateurs sur des périmètres distincts, sur ces communes et dans le cadre de l'article L. 33-13 du CPCE. Ils ont été acceptés par le Gouvernement par deux arrêtés¹ le 26 juillet 2018, à la suite de deux avis² de l'Autorité le 12 juin 2018.

Les opérateurs, Orange et SFR, se sont ainsi engagés à rendre 100 % des logements et locaux à usage professionnel sur le territoire de ces communes « raccordables »³ ou « raccordables sur demande »⁴ à fin 2020 (avec moins de 8 % de « raccordables sur demande »). Orange s'est aussi engagé à rendre 100 % des logements et locaux à usage professionnel « raccordables » à fin 2022. L'Arcep assure le suivi et le contrôle de ces engagements.

LES ENGAGEMENTS DE DÉPLOIEMENT EN ZONE AMEL⁵

Plusieurs territoires ont fait l'objet d'un appel à manifestation d'engagement local (AMEL), dans le cadre duquel un opérateur privé, après accord de la collectivité concernée, s'est engagé auprès du Gouvernement au titre de l'article L. 33-13 du CPCE à réaliser la couverture de tout ou partie de la zone d'initiative publique, sur fonds propres. Entre 2019 et 2020, le Gouvernement a accepté par arrêté, après que l'Autorité a émis des avis⁶, dix engagements d'opérateurs privés, portant sur des territoires dans 12 départements.

Ces engagements comportent parfois des jalons intermédiaires ou des engagements de taux maximum en termes de raccordements « sur demande », de raccordements longs, etc.

1 https://www.arcep.fr/fileadmin/cru-1539874638/reprise/textes/arretes/2018/arr-26_juillet_2018_L-33-13-Orange.pdf
https://www.arcep.fr/fileadmin/cru-1539874638/reprise/textes/arretes/2018/arr_26_juillet_2018_L-33-13-SFR.pdf

2 https://www.arcep.fr/uploads/tx_gsavis/18-0364.pdf
https://www.arcep.fr/uploads/tx_gsavis/18-0365.pdf

3 C'est-à-dire éligibles commercialement à une offre FttH et pouvant bénéficier d'un raccordement.

4 Cette qualification indique, pour les locaux concernés, que tout client peut être rendu éligible dans un délai de moins de six mois dès lors que ce dernier en fait la demande auprès de son FAI. Pour que le mécanisme soit effectif, il faut que les opérateurs commerciaux proposent des offres qui soient disponibles sur ces locaux qualifiés de « RAD » (« raccordables sur demande »).

5 Appel à manifestation d'engagements locaux

6 Plus d'informations sur le site de l'Arcep : <https://www.arcep.fr>

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES DIFFÉRENTS AMEL

| Départements | Opérateur porteur de l'engagement L. 33-13 | Arrêté ministériel d'acceptation | Échéances juridiquement opposables ⁷ | Taux maximal de locaux RAD ⁸ à échéance ... | ... dont lignes RAD à tarif spécifique ⁹ | Taux maximal de « raccords longs » ¹⁰ à échéance (et maille) | Longueur des raccords longs |
|---------------------------------|---|----------------------------------|--|--|---|---|--|
| Côte-d'Or (21) | Altitude Infrastructure THD (Altitude Fibre 21) | 20/05/2019 | Fin 2022 (~100 %) | 4 % | 4 % | 8 % (départementale) 20 % (PM) | > 100 m |
| Lot-et-Garonne (47) | Orange | 20/05/2019 | Fin juin 2024 (~100 %) | 8 % | / | / | / |
| Région SUD (04, 05 et 13) | SFR (Xp Fibre) | 20/05/2019 | 2019 (56 k) 2020 (143 k) 2021 (231 k) 2022 (100 %) | / | / | 04-05-13 : 8 % (SRO) 13 : 4 % (départementale) | > 150 m |
| Saône-et-Loire (71) | Saône et Loire THD (Xp Fibre) | 25/07/2019 | Fin juillet 2023 ¹¹ (~100 %) | 8 % | 8 % | 3 % (départementale) | > 100 m |
| Savoie (73) | Savoie Connectée (Xp Fibre) | 25/07/2019 | Fin juillet 2022 (50 %) Fin juillet 2024 ¹² (~100 %) | 8 % | 5 % | 1 % (départementale) | > 100 m |
| Eure-et-Loir (28) | SFR (Xp Fibre) | 10/10/2019 | 2020 (27 k) 2021 (100 %) | 8 % (communale) | | 8 % (départementale) 20 % (communale, en incluant les RAD) | > 300 m ou « tout raccordement dont le tarif est différent de celui d'un raccordement standard » |
| Haute-Vienne (87) | Orange | 04/02/2020 | Fin 2024 (~100 %) | 8 % | 4 % | / | / |
| Landes (40) | Altitude Infrastructure THD (Altitude Fibre 40) | 19/12/2019 | 2020 (10,4 %) 2021 (65,7 %) 2022 (100 %) | / | / | 2 % (départementale) | > 100 m |
| Nièvre (58) | SFR (Xp Fibre) | 19/12/2019 | 2020 (5k) 2021 (58k) 2022 (100 %) | | | 8 % (départementale) 20 % (communale) | > 300 m ou « tout raccordement ne répondant pas à une base forfaitaire dépendante de la typologie du raccordement tel que définie dans le cadre des accords inter-opérateurs » |
| Vienne (86) et Deux-Sèvres (79) | Orange | 17/08/2020 | Fin septembre 2025 (~100 %) | 8 % | 4 % | | |

Source : Arcep

7 La dernière échéance correspond à celle où l'intégralité des locaux seront raccordables, sauf, le cas échéant, les locaux raccordables sur demande (cf. colonne suivante).

8 Un local « raccordable sur demande » (RAD) est un local pouvant être rendu « raccordable » (pose du PBO associé) sous six mois par l'opérateur d'infrastructure si un opérateur en fait la demande.

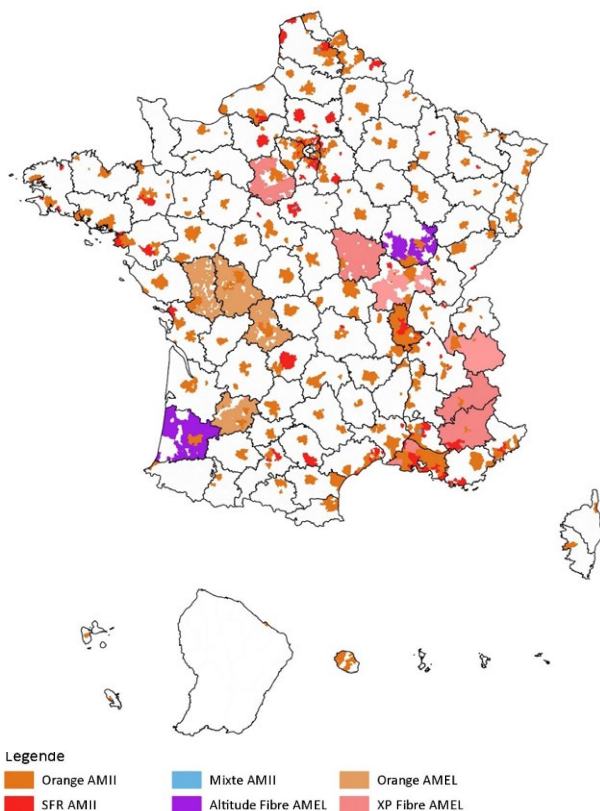
9 Un local RAD à tarif spécifique est un local RAD dont la pose du PBO est particulièrement onéreuse (c'est-à-dire supérieure à 5000 € par logement ou local à usage professionnel) et conditionnée au paiement d'un tarif spécifique, orienté vers les coûts. À titre informatif, la décision n° 2020-1432 de l'Arcep en date du 8 décembre 2020 a par la suite précisé que « L'Autorité estime qu'il ne serait a priori pas raisonnable que [le seuil pour les RAD +] soit inférieur à un montant d'un ordre de grandeur supérieur au tarif forfaitaire standard proposé par l'opérateur d'infrastructure. Au regard des conditions d'accès aujourd'hui pratiquées par l'ensemble des opérateurs cela représente un seuil de l'ordre de 5000 €, à l'instar des engagements contraignants pris par les opérateurs dans le cadre des appels à manifestation d'engagements locaux (dits « AMEL »). »

10 Un « raccordement long » est un type de raccordement final (segment PBO-PTO) pour lequel la distance entre le PBO et la limite de la propriété publique ou privée est supérieure à une certaine longueur définie dans l'AMEL, faisant l'objet d'un tarif spécifique, orienté vers les coûts.

11 48 mois après acceptation des engagements par le Ministre, dont l'arrêté a été publié le 25/07/19.

12 Resp. 36 et 60 mois après acceptation des engagements par le Ministre, dont l'arrêté a été publié le 25/07/19.

**CARTE PRÉSENTANT
LES ENGAGEMENTS L. 33-13 AMII
ET AMEL PRIS PAR LES OPÉRATEURS
SUR CERTAINES COMMUNES
À FIN 2022**



Source : Arcep

LE RÔLE DE SUIVI ET DE CONTRÔLE DE L'ARCEP

En tant que régulateur du secteur des communications électroniques, l'Arcep a, parmi ses différentes missions, le rôle de contrôler que les opérateurs respectent les règles et obligations qui leur incombent.

Concernant les engagements des opérateurs pris en application de l'article L. 33-13 du CPCE dans les zones AMII et AMEL, l'Autorité recueille régulièrement des informations sur l'avancée des déploiements (par exemple via des questionnaires aux opérateurs, recueil de données, informations d'acteurs de terrain, etc.).

Pour faciliter son propre suivi mais aussi donner plus de transparence aux autorités publiques concernées, l'Autorité a ainsi mis en place des outils de suivi régulier¹³ des déploiements des opérateurs en zones AMII et AMEL :

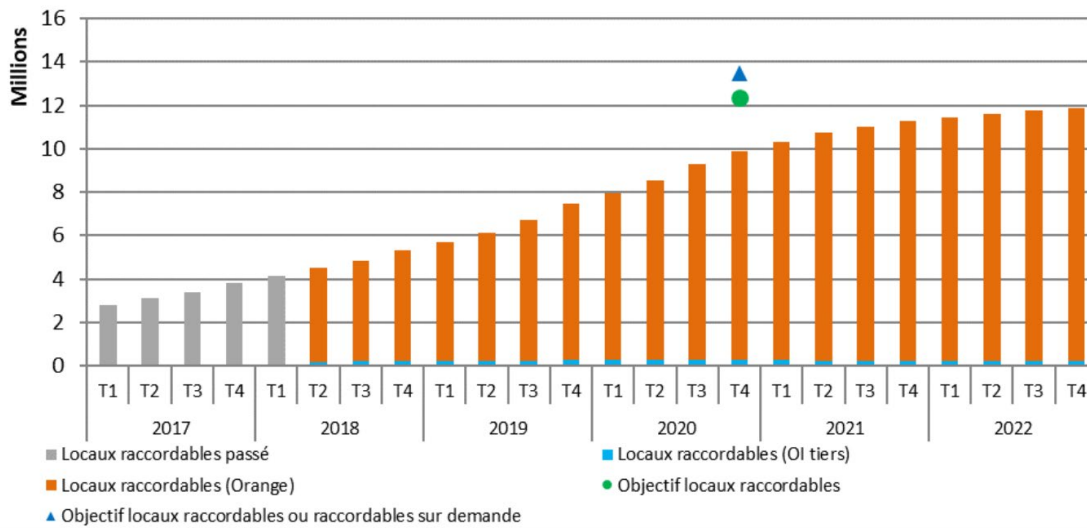
- Un suivi à la commune : les cartes « Déploiements fibre » du site « Ma connexion internet » (anciennement [cartefibre.arcep.fr](https://maconnexioninternet.arcep.fr))¹⁴ permettent de suivre l'avancée des déploiements à l'échelle des communes faisant l'objet d'engagements L. 33-13 ; les contours sont en orange pour Orange, en rouge pour SFR et en vert pour les autres opérateurs.
- Un suivi par zone.

Concernant la zone AMII, l'observatoire du haut et très haut débit publié chaque trimestre inclut un suivi de l'avancée des engagements d'Orange et de SFR en zone AMII au niveau national, ces engagements étant pris à ce niveau.

¹³ Observatoire haut et très haut débit : abonnements et déploiements (quatrième trimestre 2022) : <https://www.arcep.fr/cartes-et-donnees/nos-publications-chiffrees/observatoire-des-abonnements-et-deploiements-du-haut-et-tres-haut-debit/observatoire-haut-et-tres-haut-debit-abonnements-et-deploiements-t4-2022.html>

¹⁴ <https://maconnexioninternet.arcep.fr>

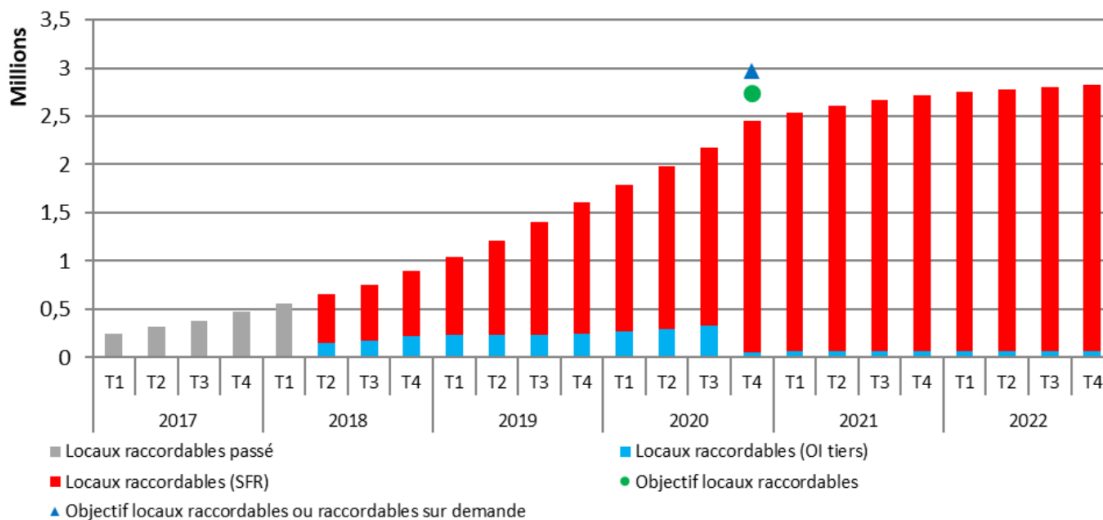
LOCAUX RACCORDABLES AU SEIN DU PÉRIMÈTRE D'ENGAGEMENT D'ORANGE EN ZONE AMII



Source : réalisation Arcep à partir des données opérateurs

Le nombre total de locaux des communes sur lesquelles s'est engagé Orange est représenté par le triangle bleu sur le graphique. À la fin du quatrième trimestre 2022, environ 88 % de ces locaux ont été rendus raccordables. Moins de 0,1 % de ces locaux sont qualifiés de raccordables sur demande par Orange.

LOCAUX RACCORDABLES AU SEIN DU PÉRIMÈTRE D'ENGAGEMENT DE SFR EN ZONE AMII



Source : réalisation Arcep à partir des données opérateurs

Le nombre total de locaux des communes sur lesquelles s'est engagé SFR est représenté par le triangle bleu sur le graphique. À la fin du quatrième trimestre 2022, environ 95 % de ces locaux ont été rendus raccordables. Presque aucun local n'a été qualifié de raccordable sur demande sur les 5 % de locaux résiduels.

Concernant les AMEL, l'Autorité a mis en place, depuis la publication de l'observatoire du troisième trimestre 2020 (décembre 2020), un indicateur de suivi similaire pour chacun des AMEL, disponible chaque trimestre sur le site internet de l'Arcep¹⁵.

¹⁵ <https://www.arcep.fr/cartes-et-donnees/nos-publications-chiffrees/observatoire-des-abonnements-et-deploiements-du-haut-et-tres-haut-debit/observatoire-haut-et-tres-haut-debit-abonnements-et-deploiements-t4-2022.html>



L'ARCEP A ÉTÉ SAISI EN NOVEMBRE 2021 POUR CONTRÔLER LES DÉPLOIEMENTS D'ORANGE EN ZONE AMII ET CEUX DE SAVOIE CONNECTÉE SUR L'AMEL SAVOIE, ET EN MARS 2022 POUR CEUX DE XPFIBRE SUR L'AMEL NIÈVRE, DANS LE CADRE DE LEURS ENGAGEMENTS L. 33-13 RESPECTIFS

En complément des suivis chiffrés publiés, l'Arcep échange régulièrement avec les autorités publiques concernées, que ce soit lors d'échanges bilatéraux ou dans le cadre des rencontres Territoires connectés, du comité de concertation France Très Haut Débit, des commissions régionales de stratégie numérique ou encore d'événements organisés par les associations de collectivités. Elle participe également, sur sollicitation des autorités concernées, aux comités locaux que celles-ci organisent pour suivre l'avancement des déploiements des opérateurs engagés en application de l'article L. 33-13 du CPCE. Ces échanges permettent aux autorités publiques de partager avec l'Autorité leurs attentes et leurs questions, et à l'Arcep de disposer ainsi d'éléments concrets sur l'avancée des déploiements, voire des points de blocage ou des disparités territoriales.

L'Arcep est à l'écoute et en soutien des autorités publiques devant lesquelles ont été pris les engagements des opérateurs, dans le cadre de l'article L. 33-13. Elles bénéficient notamment des éléments publiés par l'Arcep qui leur permettent de suivre les déploiements. Le cas échéant, les autorités publiques peuvent saisir l'Arcep afin qu'elle mobilise l'article L. 36-11 du Code des postes et communications électroniques (CPCE).

L'Arcep a ainsi été saisie en novembre 2021 par le Gouvernement, concernant les déploiements d'Orange réalisés dans le cadre de ses engagements L. 33-13 en zone AMII.

L'instruction a conduit la formation de règlement des différends, de poursuite et d'instruction (RDPI) de l'Arcep à mettre en demeure Orange de s'assurer que 100 % des logements ou locaux à usage professionnel existants au 31 décembre 2020 (hors cas de refus des propriétaires) dans les zones concernées par ses engagements soient rendus raccordables ou raccordables sur demande, au plus tard au 30 septembre 2022, avec au plus 8 % de ces logements et locaux raccordables sur demande.

Orange a introduit un recours en annulation devant le Conseil d'État contre la décision de mise en demeure n° 2022-0573-RDPI¹ et a également déposé une question prioritaire de constitutionnalité relative notamment au mécanisme, prévu à l'article L. 33-13, d'engagements volontaires des opérateurs en matière de déploiements de réseaux FttH assortis d'un régime de sanction administrative.

Par sa décision du 21 avril 2023², le Conseil d'État a décidé de ne pas transmettre la question prioritaire de constitutionnalité au Conseil constitutionnel et a rejeté également le recours de la société Orange contre la décision de mise en demeure. Cette décision du Conseil d'État conforte l'organisation du collège de l'Arcep ainsi que la démarche et l'analyse qu'elle a menées sur le contrôle des engagements d'Orange.

Par ailleurs, le Gouvernement et le conseil départemental de la Savoie conjointement ont saisi l'Arcep en novembre 2021 concernant les déploiements dans le cadre de ses engagements L. 33-13 de Savoie Connectée. En mars 2022, l'Arcep a aussi été saisie par le Gouvernement et Nièvre numérique concernant les déploiements réalisés dans le cadre des engagements L. 33-13 de SFR. L'instruction a conduit la formation RDPI de l'Arcep à mettre en demeure les opérateurs concernés.

1 Formation de règlement des différends, de poursuite et d'instruction

2 Communiqué de presse : <https://www.arcep.fr/actualites/actualites-et-communiques/detail/n/question-prioritaire-constitutionnalite-orange-240423.html>



L'OBLIGATION DE COMPLÉTUDE DES DÉPLOIEMENTS EN FIBRE OPTIQUE FTTH

Le cadre réglementaire des réseaux FttH prévoit une obligation de complétude des déploiements de ces réseaux, à l'échelle locale de la zone arrière de point de mutualisation, et dans un délai raisonnable d'au plus de deux à cinq ans en fonction des caractéristiques locales. Cette obligation s'applique sur l'intégralité du territoire, à l'exception de la « zone très dense » qui correspond aux 106 communes les plus denses. La complétude est atteinte dès lors que l'ensemble des locaux sont raccordables ou, dans une très faible proportion, « raccordables sur demande », sauf impossibilité dûment justifiée (par exemple, refus des copropriétés ou propriétaires).

Cette obligation est un élément central du cadre réglementaire des réseaux FttH. Elle répond à des enjeux d'aménagement du territoire en garantissant que l'ensemble des locaux puissent disposer d'un raccordement.

Dans ce cadre, la formation RDPI de l'Autorité a mis en demeure à plusieurs reprises Orange et Xp Fibre ainsi que Free Infrastructure de respecter cette obligation pour des points de mutualisation déterminés sur lesquels une part substantielle des locaux n'est pas raccordable.





ZONES TRÈS DENSES : ABSENCE D'OBLIGATION DE COMPLÉTUDE ET FORTES DISPARITÉS

Les zones très denses comptent 106 communes¹. Ce sont « les communes à forte concentration de population, pour lesquelles, sur une partie significative de leur territoire, il est économiquement viable pour plusieurs opérateurs de déployer [...] leurs réseaux de fibre optique, au plus près des logements ». L'obligation de complétude (cf. supra) ne s'applique pas aux zones très denses.

Le rythme élevé des déploiements des derniers trimestres observé au niveau national ne se traduit pas dans les zones très denses où le rythme insuffisant des dernières années perdure.

Ainsi, il existe une forte disparité dans l'avancement du déploiement dans les zones très denses, qui est illustrée par la comparaison de l'état d'avancement du déploiement de fibre optique parmi les dix communes de cette zone comportant le plus de locaux.

TAUX DE COUVERTURE FTTH AU QUATRIÈME TRIMESTRE 2022 ET L'ÉVOLUTION DEPUIS LE TROISIÈME TRIMESTRE 2022 PARMIS LES DIX COMMUNES DE ZONES TRÈS DENSES COMPTANT LE PLUS DE LOCAUX

| Commune | Locaux | Couverture FttH | Évolution de la couverture |
|-------------|-----------|-----------------|----------------------------|
| Paris | 1 729 000 | 97 % | + 1 pt |
| Marseille | 530 000 | 79 % | + 1 pt |
| Lyon | 380 000 | 96 % | + 0 pt |
| Toulouse | 354 000 | 89 % | + 1 pt |
| Nice | 272 000 | 92 % | + 1 pt |
| Nantes | 225 000 | 88 % | + 1 pt |
| Montpellier | 210 000 | 84 % | + 0 pt |
| Bordeaux | 204 000 | 90 % | + 0 pt |
| Strasbourg | 189 000 | 87 % | + 3 pts |
| Lille | 167 000 | 83 % | + 8 pts |

Source : réalisation Arcep à partir des données opérateurs

¹ Pour connaître la liste des 106 communes : <https://www.arcep.fr/fileadmin/cru-1671101953/reprise/dossiers/fibre/annexes-2013-1475-liste-communes-ztd.pdf>